

20/01/2019

DÉCISION N° 3-E-2019 AFFAIRES N° 13 à 24-E-19

46. Considérant, s'agissant du pourvoi en cassation, que le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2/E/2019, qu'en raison de son effet suspensif, il était impossible d'exécuter l'arrêt de la Cour d'appel dans le délai du pourvoi, et en cas d'exercice du pourvoi dans le délai, tant qu'une décision de rejet n'est pas rendue, ce qui revient à dire que seul l'anéantissement de la décision de rejet peut avoir pour effet d'empêcher l'exécution de la décision de la Cour d'appel ;